

RCS : BASTIA
Code greffe : 2002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BASTIA atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2022 B 00372
Numéro SIREN : 912 339 751
Nom ou dénomination : 2G-GANYMEDE-23

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2022 sous le numéro de dépôt 1565

ORDONNANCE
DE MONSIEUR LE JUGE COMMIS A LA SURVEILLANCE DU REGISTRE DU COMMERCE
TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA

NOUS, M. DOMINIQUE ANTONIOTTI, JUGE COMMIS A LA SURVEILLANCE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES TENU AU GREFFE DE CE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA, ASSISTE DU MME. MARIE-PIERRE ARGENTI, COMMIS-GREFFIER,

ATTENDU QUE LA SOCIETE 2G-GANYMEDE-23 A PROCEDE A SON IMMATRICULATION AU R.C.S. DE BASTIA PAR VOIE DEMATERIALISEE AVEC DEPOT EN ANNEXE DU R.C.S. DES PIECES VISEES DANS LE RECEPISSE DE DEPOT DESSE PAR LE GREFFE LE 11/04/2022 ET ADRESSE AU MANDATAIRE EN CHARGE DE LA FORMALITE, A SAVOIR : LA LISTE DES SOUSCRIPTEURS, LES STATUTS CONSTITUTIFS, L'ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS, LE CONTRAT D'APPORT ET LE RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS.

ATTENDU QUE POSTERIEUREMENT A CE DEPOT, LE MANDATAIRE A SOLLICITE LA CONFIDENTIALITE DU CONTRAT D'APPORT ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS, QUE LE GREFFE NE POUVAIT ACCEDER A CETTE DEMANDE SANS SAISINE DU JUGE COMMIS A LA SURVEILLANCE DU R.C.S.

ATTENDU QUE PAR REQUETE EN DATE DU 25/04/2022, M. JEAN-FRANCOIS GIROLAMI, AGISSANT EN QUALITE DE PRESIDENT DE LA SOCIETE 2G-GANYMEDE-23 IMMATRICULEE AU R.C.S. DE BASTIA SOUS LE N°912 339 751, SOLLICITE DE VOIR RETIRER LE CONTRAT D'APPORT ET DE PROCEDER AU REMPLACEMENT DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS, DEPOSES EN ANNEXE DU R.C.S. LORS DE LA FORMALITE D'IMMATRICULATION.

VU L'ARTICLE R.123-139 DU CODE DE COMMERCE,

ATTENDU QUE L'ARTICLE L.123-1 II DU CODE DE COMMERCE DISPOSE QUE : « FIGURENT AU REGISTRE, POUR ETRE PORTES A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC, LES INSCRIPTIONS ET ACTES ET PIECES DEPOSES PREVUS PAR DECRET EN CONSEIL D'ETAT. », QU'AU TITRE DE CES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES, L'ARTICLE R.123-103 DU MEME CODE ENUMERE LES ACTES CONSTITUTIFS DEVANT ETRE DEPOSES EN ANNEXE AU R.C.S. S'AGISSANT DES PERSONNES MORALES DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUÉ SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ; QUE CET ARTICLE VISE EXPRESSEMENT LE RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ET NE VISE PAS LE CONTRAT D'APPORT.

ATTENDU QU'UNE PART, QUE LE MANDATAIRE DE LA SOCIETE 2G-GANYMEDE-23 A PROCEDE PAR VOIE DEMATERIALISEE AU DEPOT DU CONTRAT D'APPORT, QUE LE GREFFE ETAIT EN CONSEQUENCE CONTRAINT DE PRENDRE CETTE PIECE EN ANNEXE DU R.C.S. ; QUE TOUTEFOIS IL RESULTE DES DISPOSITIONS SUSVISEES QUE LE DEPOT DE CETTE PIECE N'EST PAS OBLIGATOIRE ET QUE LA DEMANDE DE SUPPRESSION DE CE DOCUMENT PEUT ETRE ACCUEILLIE FAVORABLEMENT SANS TOUTEFOIS QU'ELLE PUISSE ETRE RETROACTIVE.

ATTENDU D'AUTRE PART, QUE LE DEPOT DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS EST OBLIGATOIRE (ARTICLE R.123-103 C.COM.), QUE LA SOCIETE 2G-GANYMEDE-23 SOLLICITE QUE LE RAPPORT INITIALEMENT DEPOSE PAR SON MANDATAIRE LE 11/04/2022 SOIT SUBSTITUE PAR LE RAPPORT DRESSE PAR M.VASSAL EN DATE DU 21/03/2022 DEPOSE LE 25/04/2022 AU MOTIF QUE LE DOCUMENT INITIALEMENT DEPOSE COMPORTE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET QU'A CE TITRE LE COMMISSAIRE AUX APPORTS A ETABLI UN RAPPORT RECTIFICATIF, QUE CETTE SUBSTITUTION PERMET DE REPONDRE AUX EXIGENCES LEGALES DE DEPOT D'UN RAPPORT EN ANNEXE, QU'EN CET ETAT, RIEN NE S'OPPOSE A LA SUBSTITUTION SOLLICITEE, QU'IL ECHET DE FAIRE DROIT A CETTE DEMANDE.

HPA



EN CONSEQUENCE :

AUTORISONS LE GREFFIER DU SIEGE A PROCEDER A LA SUPPRESSION DU DEPOT
EN ANNEXE DU R.C.S. DU CONTRAT D'APPORT AU JOUR DE LA PRESENTE ORDONNANCE.

AUTORISONS LE GREFFIER DU SIEGE A PROCEDER AU REMPLACEMENT DU RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DEPOSE LE 11/04/2022 PAR LE RAPPORT DRESSE PAR M.
VASSAL EN DATE DU 21/03/2022 DEPOSE LE 25/04/2022.

DISONS QUE LES MODIFICATIONS CI-DESSUS AUTORISEES NE PEUVENT EMPORTER
MODIFICATION D'OFFICE DES SITES INTERNET PRIVES ET QU'IL APPARTIENDRA LE CAS
ECHEANT AU REQUERANT DE SOLLICITER LES MISES A JOUR DE CES PLATEFORMES PRIVEES
EN CONFORMITE AVEC LE REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES TENU PAR LE GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA.

DISONS QUE LE REQUERANT SUPPORTERA LES FRAIS DE LA PRESENTE.

DISONS QUE MENTION DE LA PRESENTE SERA PORTEE DANS LE DOSSIER R.C.S.
DE LA SOCIETE.

FAIT A BASTIA, LE 26/04/2022



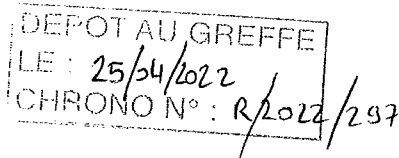
DEPOT AU GREFFE
LE : 26/04/2022
CHRONO N° : 2022/167/S



Monsieur Jean-François Girolami

04 Rue Gabriel Péri

20200 Bastia



Tribunal de Commerce de Bastia

Place Moro Giafferi

20200 Bastia

Bastia, le 25 avril 2022

Monsieur le Juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés.

J'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillance le litige qui m'oppose au greffe du Tribunal de commerce de Bastia.

En qualité de Président de la société 2G-GANYME-23, j'ai fait procéder à la création de la SAS 2G-GANYMEDE-23, société holding au capital de 660 000 euros dont le numéro siren est 912 339 751.

Lors de la formalité d'enregistrement, il avait été expressément demandé que certains actes n'apparaissent pas à la vue des tiers, comme :

- le contrat d'apport.

il donc sollicité par le présent recours, de retirer ce document confidentiel.

Aussi il est demandé de prendre en compte le rapport rectificatif du commissaire aux apports transmis ce jour par mon Conseil. Ce dernier remplace le document initial transmis lors de la création de la SAS 2G-GANYMEDE-23.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie de croire, Monsieur le juge commis à la surveillance du Registre du commerce et des sociétés, l'expression de mes respectueuses salutations.

*Jean-François
Girolami*
6.16/2022

